



## **PUBLICITÉ PARTISANE SUR LES LIEUX D'UN BUREAU DE VOTE**

Renvoi : Article 89, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (« LERM »)

### **BUT**

Expliquer la portée des articles 283 et 550 de la LERM et, notamment, décrire dans quelles circonstances et selon quelles conditions un candidat en lice dans le cadre d'une élection peut légitimement être présent sur les lieux d'un bureau de vote.

### **CONTENU**

Les articles 283 et 550 de la LERM interdisent toute forme de publicité partisane ou interdite sur les lieux respectivement d'un bureau de vote. Cette interdiction vise à assurer la quiétude des électeurs en empêchant quiconque « de faire campagne » sur les lieux où s'exercent les droits démocratiques. On cherche donc à interdire toutes formes d'activité partisane et, ce faisant, à éviter que les électeurs ne subissent des pressions ou influences lorsqu'ils se rendent voter.

### **FORMES DE PUBLICITÉ PARTISANE OU INTERDITE**

La publicité partisane ou interdite peut prendre diverses formes : support informatique, audiovisuel ou matériel (insigne, emblème, bannière, étiquette, ruban, drapeau, cartable, carte, affiche), ou même provenir d'interactions interpersonnelles. D'ailleurs, pour les candidats en lice dans le cadre d'une élection, leur simple présence continue sur les lieux de la votation même dans un but honnête de fournir de bonne foi des réponses à d'éventuelles questions des citoyens peut constituer une manifestation en faveur d'un candidat. Ils ne peuvent donc pas demeurer sur les lieux du bureau de vote pour accueillir les électeurs, les aborder, ni leur serrer la main.

Malgré tout, leur présence sur les lieux d'un bureau de vote ou d'un registre référendaire n'est pas formellement interdite. Par exemple, une personne candidate peut se présenter sur les lieux d'un bureau de vote pour exercer son propre droit de vote. Suivant l'article 95 de la LERM, elle peut également assister à titre d'observateur au déroulement du vote.

Le passage d'un candidat doit être aussi bref et sobre que possible et se faire dans le respect des directives données à cet égard par le personnel électoral. En d'autres termes, un candidat à une élection qui choisit de se présenter sur les lieux d'un bureau de vote, et ce, même pour un motif légitime, risque de contrevenir à l'article 283 de la LERM. En effet, s'il profite de sa présence pour mousser sa candidature ou si l'un ou l'autre de ses agissements sur place n'est autrement justifié que par son désir d'obtenir plus de visibilité auprès des électeurs, il contreviendra à cette interdiction de publicité.

### **LIEUX OÙ LA PUBLICITÉ EST INTERDITE**

Pour ce qui est de la portée de l'interdiction dans l'espace, il est à noter que le troisième alinéa des articles 283 et 550 de la LERM prévoit que « [s]ont réputés les lieux d'un bureau de vote [ou l'endroit où le registre est accessible] l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité [...] peut être perçu par les électeurs [ou les personnes habiles à voter] ». Par exemple, dans le cas d'un bureau de vote situé dans un centre commercial, cette interdiction vise en principe l'ensemble de l'édifice concerné, de même que les stationnements et les terrains avoisinants où la publicité pourrait être perçue des électeurs qui se rendent voter.

### **PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LA PUBLICITÉ EST INTERDITE**

La même logique s'applique également à la portée de l'interdiction dans le temps. Celle-ci ne s'applique donc que pour les jours au cours desquels l'édifice en question est effectivement utilisé comme bureau de vote. Au cours de ces journées toutefois, l'interdiction de publicité peut s'appliquer au-delà des heures d'ouverture des bureaux de vote.

## **LE RÔLE ET LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION, DU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE (PRIMO), DU RESPONSABLE DU REGISTRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

D'ailleurs, le président d'élection n'a pas à attendre l'ouverture du bureau de vote ou du registre référendaire pour exercer le pouvoir qui lui est conféré par le deuxième alinéa des articles 283 et 550 de la LERM et peut donc à l'avance faire cesser ou faire enlever toute publicité interdite. Suivant les articles 83(5°) et 549 de la LERM, le préposé à l'information et au maintien l'ordre a également pour fonction de « veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être ». Enfin, suivant l'article 72 de la LERM, « [l]e président d'élection veille au bon déroulement de l'élection » et « peut donner à cette fin des directives qui obligent toutes les personnes auxquels elles s'adressent ». Il peut donc si cela s'avère nécessaire exclure des lieux d'un bureau de vote toute personne qui refuse de se conformer à ses consignes.

Pour terminer, que le président d'élection soit ou non intervenu pour faire cesser la publicité interdite, toute plainte relativement au non-respect des articles 283 et 550 de la LERM peut être adressée au directeur général des élections du Québec à [info@electionsquebec.qc.ca](mailto:info@electionsquebec.qc.ca), lequel pourra selon les circonstances procéder à une enquête et ultimement émettre une mise en garde ou délivrer un constat d'infraction.